Accusé de réception en préfecture
083-278300017-20250625-25062025_2534-DE
Reçu le 03/07/2025

Toulon Habitat Méditerranée

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 25 juin 2025

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

M. Mohamed MAHALI

Administrateurs en exercice : 21

Présents : 15

M. MAHALI	M. CAVANNA	Mme KADDOUR	M. MORENO
Mme BAGHDAD	M. DE GEA	M. MARKOVIC	M. RICHARD
Mme BASS	M. GARCIN	Mme MARTINIANI	Mme SIDI DRIS
Mme BERNARDINI	M. GILLET	Mme MATHERON	

Absents/excusés ayant donné pouvoir : 3

Mme CHENET	à	Mme BAGHDAD
M. SMAILI	à	Mme MATHERON

Mme VALVERDE	à	M. RICHARD

Absents/excusés : 3

M. BEN MIHOUB	M. DOYER	Mme FORTIAS

Nombre de votants (présents + représentés) : 18

DELIBERATION 25-34 Personnel fonctionnaire – ratios promouvables 2025-2027	**N° 25-34 – PERSONNEL FONCTIONNAIRE – RATIOS PROMOUVABLES 2025-2027** Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président présente le rapport suivant : Dans le cadre de l'avancement de grade des personnels fonctionnaires, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, a supprimé les quotas d'avancement de grade, qui existaient par le passé au profit d'un ratio calculé sur le nombre de promouvables. Les délibérations n° 09-93 du 16 décembre 2009, n° 12-49 du 24 octobre 2012, n° 15-56 du 28 octobre 2015, n° 18-23 du 22 juin 2018 et n° 22-03 du 30 mars 2022, avaient fixé le ratio d'avancement à 100 % pour l'ensemble des grades, ces dispositions s'appliquant pour des périodes de 3 ans (du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2024).

Pour la période suivante, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, il est proposé de reconduite un ratio de 100 %, permettant à l'autorité territoriale, si elle le souhaite, de promouvoir l'ensemble des agents éligibles.

Le comité social et économique saisi le 27 janvier 2025 a émis un avis favorable quant à la reconduction de ce ratio à hauteur de 100 %.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur la reconduction du ratio précité à hauteur de 100 %.

Le Conseil d'Administration,

Vu la Loi 2007-209,
Vu l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la délibération n° 09-93 du Conseil d'Administration du 16/12/2009,
Vu la délibération n° 12-49 du Conseil d'Administration du 24/10/2012,
Vu la délibération n° 15-56 du Conseil d'Administration du 28/10/2015,
Vu la délibération n° 18-23 du Conseil d'Administration du 22/06/2018,
Vu la délibération n° 22-03 du Conseil d'Administration du 30/03/2022,

Considérant que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	**18**	**Abstention**	**0**	**Votes contre**	**0**

Article 1

SE PRONONCE favorablement quant à la reconduction du ratio « promouvables » à hauteur de 100 %, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Président du Conseil d'Administration,

Mohamed MAHALI